

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2012

**MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT ET OBLIGATIONS
DE PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL - (N° 200)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 315

présenté par
M. Plagnol et M. Fromantin

ARTICLE 6

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° bis A Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où des collectivités supra-communales, région ou département, ont retenu des dispositions limitant ou supprimant des subventions pour les communes au motif qu'elles sont carencées au regard de l'objectif légal de production de logements sociaux, le prélèvement est diminué à hauteur des parts de subventions susvisées. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter qu'une double peine soit infligée à certaines communes, il est nécessaire de tenir compte de la limitation ou de la suppression éventuelles des subventions versées aux communes par les collectivités supra communales au motif qu'elles n'ont pas rempli les objectifs de production de logements sociaux, et de réduire le prélèvement à hauteur de la part des subventions non versées.